

**REGISTRE DES COMMUNICATIONS
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**Registre en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
(L.R.Q., A-2-1)**

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la Cour et dans les dossiers des substituts du Procureur général

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antécédents judiciaires; ▪ Actes d'accusation et dénonciations; ▪ Déclarations des victimes; ▪ Précis des faits, le sommaire de police et les rapports de police; ▪ Tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique concernant le contrevenant produit dans le cadre du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la peine en cours ou à une peine antérieure sauf ceux visés par la partie XXI du Code criminel (troubles mentaux); ▪ Rapport prédécisionnel sous l'article 40 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour adolescent (L.C. 2202, c.1) (LSJPA)</i>; ▪ Sur demande et sur autorisation du DPCP, tout autre document nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels du Québec. <p>*Ces documents sont rendus disponibles sous réserve des restrictions prévues au Code criminel, à la LSJPA, par la common law ou par ordonnance du tribunal.</p>	<p>Services correctionnels du Québec</p>	<p>Les services correctionnels du Québec ont l'obligation de prendre dans les meilleurs délais, toutes les mesures possible pour se procurer les renseignements concernant les personnes qui leur sont confiées et qui sont nécessaires à leur prise en charge, à l'administration de la peine ou à une décision de permission de sortir ou de libération conditionnelle.</p> <p>Les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux Services correctionnels du Québec, à leur demande.</p>	<p>Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la Cour et dans les dossiers des substituts du Procureur général.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 18 et 19 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q. c., S-40.1)</i>; ▪ Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2-1)</i>.

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente relative aux informations concernant les sentences entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluations médicales, psychologiques et psychiatriques du contrevenant soumise au tribunal pour les fins de la sentence ou par déclaration d'aptitude au procès; ▪ Déclarations écrites des victimes; ▪ Évaluations médicales, psychologiques et psychiatriques concernant les victimes et soumise au tribunal; ▪ Toute information policière pertinente. 	<p>Service correctionnel du Canada (SCC)</p>	<p>Permettre au SCC de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des renseignements et documents concernant les personnes condamnées ou transférées dans un pénitencier conformément à l'obligation prévue à l'article 23 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (L.C. 1992, c.20).</p>	<p>Entente relative aux informations concernant les sentences entre le Gouvernement du Canada (le Commissaire au Service correctionnel) et le Gouvernement du Québec (ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 23 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (L.C. 1992, c.20); ▪ Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., A-2-1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protocole d'entente sur l'échange d'information – Entente entre le ministère de la Justice du Québec et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) pour l'utilisation du système informatisé des poursuites publiques (SIPP)

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms et coordonnées des victimes d'actes criminels transmis par le Directeur des poursuites criminelles et pénales aux CAVAC. 	<p>L'ensemble des CAVAC</p>	<p>Mise en œuvre du Programme CAVAC-Info à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire connaître aux victimes, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de la personne chargée de leur dossier devant le tribunal; ▪ Informer les victimes d'actes criminels, pendant toute la durée de la procédure, des décisions les concernant; ▪ Informer les victimes d'actes criminels, dès la remise en liberté de leur agresseur, des conditions imposées par la cour et de toutes modifications de celles-ci pendant toute la durée des procédures. 	<p>Entente entre le ministère de la Justice du Québec et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'utilisation du système informatisé des poursuites publiques (SIPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., A-13.2); ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., A-2-1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protocole d'entente sur l'échange d'information – (Déclaration de services aux citoyens) entre le CAVAC Centre-du-Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Victoriaville et la Direction des services judiciaires du Centre-du-Québec pour le Palais de justice de Victoriaville

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms et coordonnées des victimes d'actes criminels. 	<p>Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les victimes d'actes criminels du maintien ou des conditions de remise en liberté de l'accusé(e); ▪ Informer les victimes d'actes criminels de la sentence si l'accusé(e) a plaidé coupable lors de la comparution ou lors de l'enquête sur remise en liberté; ▪ Informer les victimes d'actes criminels du nom du procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé du dossier de poursuite; ▪ Transmettre par la poste aux victimes, le cas échéant, copie des conditions de remise en liberté, et ce, tout au long des procédures s'il y a modification des conditions; ▪ Transmettre aux victimes, à la fin des procédures, copie de l'ordonnance de sursis, de l'ordonnance de probation ou de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810 du <i>Code criminel</i>). <p>Exceptionnellement pour les dossiers d'ordre sexuel, lorsque la victime est âgée entre 14 et 18 ans, les documents lui seront remis personnellement par le procureur aux poursuites criminelles et pénales.</p>	<p>Protocole d'entente sur l'échange d'information entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Victoriaville et la Direction régionale des services judiciaires du Centre-du-Québec pour le Palais de justice de Victoriaville.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., A-13.2)</i>; ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2-1)</i>.

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protocole d’entente sur l’échange d’information – (Déclaration de services aux citoyens) entre le CAVAC du Centre-du-Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Victoriaville (Chambre de la Jeunesse).

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d’une communication à l’extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms et coordonnées des victimes d’actes criminels (accusations portées en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénales pour les adolescents</i>). 	<p>Le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels du Centre-du-Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les victimes d’actes criminels du maintien ou des conditions de remise en liberté de l’accusé(e); ▪ Informer les victimes d’actes criminels de la sentence si l’accusé(e) a plaidé coupable lors de la comparution ou lors de l’enquête sur remise en liberté; ▪ Informer les victimes d’actes criminels du nom du procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé du dossier de poursuite; ▪ Transmettre par la poste aux victimes, le cas échéant, copie des conditions de remise en liberté, et ce, tout au long des procédures s’il y a modification des conditions; ▪ Transmettre aux victimes, à la fin des procédures, copie de l’ordonnance de sursis, de l’ordonnance de probation ou de l’engagement de ne pas troubler l’ordre public (article 810 du <i>Code criminel</i>). <p>Exceptionnellement pour les dossiers d’ordre sexuel, lorsque la victime est âgée entre 14 et 18 ans, les documents lui seront remis personnellement par le procureur aux poursuites criminelles et pénales.</p>	<p>Protocole d’entente sur l’échange d’information entre le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels du Centre-du-Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Victoriaville (Chambre de la Jeunesse).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la <i>Loi sur l’aide aux victimes d’actes criminels (L.R.Q., A-13.2)</i>; ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2-1)</i>; ▪ Article 3(1)d) iii) <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002 c.1)</i>.

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protocole d'entente sur l'échange d'information – (Déclaration de services aux citoyens) entre le CAVAC Mauricie-Centre-du-Québec et le Bureau des substituts du Procureur général du Palais de justice de Trois-Rivières et la Direction des services judiciaires du Palais de justice de Trois-Rivières

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms et coordonnées des victimes d'actes criminels. 	<p>Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Mauricie-Centre-du-Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les victimes d'actes criminels du maintien ou des conditions de remise en liberté de l'accusé(e); ▪ Informer les victimes d'actes criminels de la sentence si l'accusé(e) a plaidé coupable lors de la comparution ou lors de l'enquête sur remise en liberté; ▪ Informer les victimes d'actes criminels du nom du procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé du dossier de poursuite; ▪ Transmettre par la poste aux victimes, le cas échéant, copie des conditions de remise en liberté, et ce, tout au long des procédures s'il y a modification des conditions; ▪ Transmettre aux victimes, à la fin des procédures, copie de l'ordonnance de sursis, de l'ordonnance de probation ou de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810 du Code criminel) 	<p>Protocole d'entente sur l'échange d'information entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Mauricie-Centre-du-Québec et le Bureau des substituts du Procureur général du Palais de justice de Trois-Rivières et la Direction des services judiciaires du Palais de justice de Trois-Rivières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., A-13.2)</i>; ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2-1)</i>.

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protocole d’entente sur l’échange d’information – (Déclaration de services aux citoyens) entre le CAVAC de la Mauricie et le Bureau des substituts du Procureur général du Palais de justice de Shawinigan et la Direction des services judiciaires du Palais de justice de Shawinigan

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d’une communication à l’extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms et coordonnées des victimes d’actes criminels. 	<p>Le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de la Mauricie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les victimes d’actes criminels du maintien ou des conditions de remise en liberté de l’accusé(e); ▪ Informer les victimes d’actes criminels de la sentence si l’accusé(e) a plaidé coupable lors de la comparution ou lors de l’enquête sur remise en liberté; ▪ Informer les victimes d’actes criminels du nom du procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé du dossier de poursuite; ▪ Transmettre par la poste aux victimes, le cas échéant, copie des conditions de remise en liberté, et ce, tout au long des procédures s’il y a modification des conditions; ▪ Transmettre aux victimes, à la fin des procédures, copie de l’ordonnance de sursis, de l’ordonnance de probation ou de l’engagement de ne pas troubler l’ordre public (article 810 du <i>Code criminel</i>). 	<p>Protocole d’entente sur l’échange d’information entre le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de la Mauricie et le Bureau des substituts du Procureur général du Palais de justice de Shawinigan et la Direction des services judiciaires du Palais de justice de Shawinigan.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la <i>Loi sur l’aide aux victimes d’actes criminels</i> (L.R.Q., A-13.2); ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., A-2-1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protocole d’entente sur l’échange d’information – (Déclaration de services aux citoyens) entre le CAVAC de la Mauricie et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Trois-Rivières (Chambre de la Jeunesse).

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d’une communication à l’extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms et coordonnées des victimes d’actes criminels (accusations portées en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénales pour les adolescents</i>). 	<p>Le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de la Mauricie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les victimes d’actes criminels du maintien ou des conditions de remise en liberté de l’accusé(e); ▪ Informer les victimes d’actes criminels de la sentence si l’accusé(e) a plaidé coupable lors de la comparution ou lors de l’enquête sur remise en liberté; ▪ Informer les victimes d’actes criminels du nom du procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé du dossier de poursuite; ▪ Transmettre par la poste aux victimes, le cas échéant, copie des conditions de remise en liberté, et ce, tout au long des procédures s’il y a modification des conditions; ▪ Transmettre aux victimes, à la fin des procédures, copie de l’ordonnance de sursis, de l’ordonnance de probation ou de l’engagement de ne pas troubler l’ordre public (article 810 du <i>Code criminel</i>). <p>Exceptionnellement pour les dossiers d’ordre sexuel, lorsque la victime est âgée entre 14 et 18 ans, les documents lui seront remis personnellement par le procureur aux poursuites criminelles et pénales.</p>	<p>Protocole d’entente sur l’échange d’information entre le Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de la Mauricie et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Palais de justice de Trois-Rivières (Chambre de la Jeunesse).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la <i>Loi sur l’aide aux victimes d’actes criminels (L.R.Q., A-13.2)</i>; ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2-1)</i>; ▪ Article 3(1)d) iii) <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002 c.1)</i>.

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente de services concernant des activités afférentes à la gestion des ressources humaines entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<p>Gestion des ressources humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnées des employés concernés du DPCP; ▪ Date de naissance; ▪ Âge; ▪ Renseignements personnels relatifs à la dotation, au développement et aux relations de travail, notamment : renseignements personnels relatifs au traitement des signalements de harcèlement psychologique; ▪ Renseignements personnels aux plaintes et au suivi des dossiers d'harcèlement psychologique; ▪ Renseignements personnels relatifs aux services d'aide aux employés; ▪ Mesures disciplinaires; ▪ Renseignements personnels relatifs aux concours de recrutements (coordonnées, <i>Curriculum vitae</i>, etc.). 	<p>Centre de services partagés du Québec (CSPQ)</p>	<p>Permettre au CSPQ d'obtenir les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des services offerts concernant la gestion des ressources humaines décrits à l'annexe 1 de l'entente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., A-2-1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente de services relative à la gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnées des employés du DPCP; ▪ Date de naissance; ▪ Numéro d'assurance sociale; ▪ Âge; ▪ Tout renseignement personnel relatif à la rémunération des employés du DPCP notamment : renseignements personnels relatifs au traitement, à la fin d'emploi et au régime de retraite; ▪ Dossier d'assiduité; ▪ Indemnités (régimes collectifs). 	Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Permettre au CSPQ d'obtenir les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des services offerts en matière de gestion de la rémunération et des avantages sociaux; ces services étant décrits à l'annexe 1 de l'entente.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., A-2-1)